

On voit loin pour notre monde



Mémoire de la FQM sur le projet de Loi n° 106
**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique
énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions
législatives**

17 août 2016



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et MRC membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses cinq commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

VISION

- La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

VALEURS

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1 Édition de la Loi sur Transition Énergétique Québec.....	4
1.1 Localisation du siège de Transition Énergétique Québec.....	4
1.2 Transition vers les énergies renouvelables.....	5
1.2.1 La petite hydraulique.....	5
1.2.2 L'énergie éolienne	6
1.2.3 Biomasse forestière	8
1.3 Nomination des membres du conseil d'administration de Transition Énergétique Québec.....	9
2 Édition de la Loi sur les hydrocarbures	10
2.1 Contexte.....	10
2.2 Les pouvoirs des MRC et les municipalités locales en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	11
2.2.1 Abrogation de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	11
2.2.2 Soustraction des territoires incompatibles avec l'activité des hydrocarbures	12
2.3 Enjeux de la filière hydrocarbure	14
2.3.1 Protection des sources d'eau potable	14
2.3.2 Transport des hydrocarbures.....	16
2.3.3 Sécurité publique et mesures d'urgence	16
2.3.4 Restauration des sites et Fonds de garantie	17

2.4	Comité de suivi pour favoriser l’acceptabilité sociale au sein des communautés d’accueil	18
2.5	Partage des redevances sur les ressources naturelles	18
2.6	Fonds communautaire de développement de l’énergie renouvelable	19
	Conclusion	20
	Résumé des recommandations	21

INTRODUCTION

Le 7 juin 2016, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), M. Pierre Arcand, rendait public le projet de *Loi n° 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*. La Fédération québécoise des municipalités (FQM) remercie la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses commentaires et suggestions quant aux orientations que devrait prendre ce projet de Loi n° 106.

Depuis plusieurs années déjà, la FQM est interpellée par ses membres sur la problématique soulevée par le développement rapide des ressources énergétiques non renouvelables (gaz de schistes, substances minérales, pétrole conventionnel, etc.), notamment au regard des responsabilités municipales en matière d'aménagement du territoire, de sécurité publique et civile, d'environnement et de développement durable.

La Fédération avait d'ailleurs interpellé dès 2009 les différents ministères du gouvernement du Québec concernant ce dossier, en réitérant l'importance de ne pas commettre les mêmes erreurs que dans le dossier de l'énergie éolienne, où l'élaboration du cadre d'implantation de la filière s'est faite alors que les compagnies étaient déjà à pied d'œuvre sur le territoire.

Les activités énergétiques occupent une place très importante dans l'économie des régions. C'est la raison pour laquelle, entre autres, la FQM place le dossier énergétique parmi ses priorités. Pour cela, les membres de la FQM dans le dossier énergétique sont toujours mus par une même vision : laisser aux instances politiques locales, incidemment les MRC, décider de l'aménagement de leur territoire, notamment de l'avenir de leurs ressources énergétiques.

Pour la FQM, les municipalités locales et régionales doivent avoir la latitude de déterminer le type de développement et de milieu de vie qui leur conviennent. Les MRC doivent donc disposer des pouvoirs nécessaires pour rendre effectifs ces choix par le biais des schémas d'aménagement. Elles doivent pouvoir incidemment choisir, selon les secteurs de leur territoire, le modèle de production d'énergie qu'elles souhaitent voir se développer.

La FQM souhaite que le Québec profite du développement de ses ressources énergétiques tout en minimisant les impacts environnementaux et en favorisant leur acceptabilité sociale. C'est d'ailleurs pour ces raisons que notre Fédération a participé le 24 mars dernier à la commission parlementaire sur le Livre vert intitulé *Orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale*.

Le projet de Loi n° 106 n'introduit que peu de changements impliquant le milieu municipal. Pour la FQM, la *Loi sur les mines* implique activement la MRC pour concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques soulevés par les activités ce qui n'est pas le cas du

projet de *Loi sur les hydrocarbures*. C'est un recul inacceptable en matière d'aménagement du territoire pour le milieu municipal.

Les MRC et les municipalités locales n'ont aucun pouvoir leur permettant de soustraire certaines zones à l'activité pétrolière et gazière afin d'éviter les conflits avec d'autres utilisations sur leur territoire. Aussi, bien que les compagnies pétrolières et gazières soient soumises à la Loi sur la qualité de l'environnement dans leurs opérations, elles ne sont pas tenues de respecter les dispositions réglementaires municipales relatives à l'aménagement du territoire et l'environnement. Cette situation inquiète au plus point les administrateurs de la FQM.

C'est dans ce contexte que notre Fédération souhaite intervenir pour rappeler au gouvernement et aux différents intervenants les principes et les avenues que doit emprunter la mise en œuvre de la politique énergétique 2030, notamment la Loi sur les hydrocarbures, afin qu'elles puissent constituer un moteur de développement et d'enrichissement pour le Québec et ses régions dans une perspective de développement durable.

La FQM offre sa collaboration au gouvernement pour participer aux travaux visant la mise en œuvre de la nouvelle politique énergétique et de la Loi sur les hydrocarbures.

1 Édition de la *Loi sur Transition Énergétique Québec*

1.1 Localisation du siège de Transition Énergétique Québec

L'un des apports importants du projet de Loi n° 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, est la création d'un organisme de Transition Énergétique Québec (TEQ). Cet organisme sera responsable de la coordination de la mise en œuvre de l'ensemble des programmes en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Pour la FQM, l'idée de l'implantation de l'organisme TEQ est intéressante et s'inscrit en cohérence avec les fondements de la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives. La FQM adhère à la création d'un tel guichet unique pour proposer une offre énergétique renouvelée à tous les types de consommateurs. Toutefois, notre Fédération souhaite que le siège social de TEQ soit situé en région afin d'envoyer un signal fort que le milieu municipal et les régions du Québec ont un rôle majeur à jouer dans le développement des énergies renouvelables.

Recommandation 1

Que le gouvernement du Québec situe en région le siège de l'organisme de Transition Énergétique Québec (TEQ) afin d'envoyer un signal fort que le milieu municipal et les régions du Québec ont un rôle majeur à jouer dans le développement des énergies renouvelables.

1.2 Transition vers les énergies renouvelables

L'importance du secteur énergétique pour les communautés rurales et le développement du Québec et de ses régions n'est plus à démontrer. Aujourd'hui, il est considéré par les élus municipaux comme un service essentiel indissociable du développement social et économique pour les régions du Québec quand ils songent à son climat rigoureux et à son vaste territoire.

Comme le document de consultation sur les enjeux énergétiques du Québec le mentionne, le secteur énergétique est en mutation depuis une dizaine d'années au Québec, en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde. Près de 50 % des besoins énergétiques du Québec sont satisfaits par des sources d'énergie renouvelable, une situation qu'on ne rencontre nulle part ailleurs en Amérique du Nord¹.

La FQM croit que le présent projet de Loi offre une opportunité au gouvernement de traduire en action concrète sa volonté d'accroître la production et l'utilisation des énergies renouvelables, notamment la biomasse forestière, la filière éolienne et l'hydroélectricité.

À cet égard, notre Fédération réitère certains enjeux de ses membres sur les énergies renouvelables qu'elle a présentés dans son mémoire déposé lors de la consultation sur les enjeux énergétiques du Québec : de la réduction des gaz à effet de serre à l'indépendance énergétique du Québec.

1.2.1 La petite hydraulique

La stratégie énergétique du Québec 2006-2015, rendue publique le 4 mai 2006, stipulait que « Le gouvernement croit opportun de laisser aux milieux intéressés la possibilité de développer [des projets de centrales hydroélectriques de 50 MW et moins] dans la mesure où ils sont appuyés par le milieu, génèrent des bénéfices pour leur région et sont sous contrôle de la communauté ».

Depuis, la FQM n'a cessé de faire-valoir à plusieurs reprises que les minicentrales hydroélectriques constituent d'extraordinaires opportunités de développement économique, tout en produisant une énergie verte qui respecte les principes du développement durable.

¹ Commission sur les enjeux énergétiques du Québec : de la réduction des gaz à effet de serre à l'indépendance énergétique du Québec.

Devant la pluralité des enjeux ayant trait à l'occupation dynamique et la vitalité des territoires, le gouvernement doit adresser un signal fort aux partenaires municipaux qui militent en faveur du développement énergétique renouvelable comme moteur de croissance économique pour les MRC et les municipalités locales. De plus, qu'il s'agit de la filière la plus écologique, environnementale et économique si l'on tient compte du fait :

- qu'elle requiert le moins d'investissements d'entretien pendant la vie utile des installations;
- que les actifs sont remis à l'État après une période maximale de location des forces hydrauliques;
- que ces actifs vont s'ajouter au bloc patrimonial et contribuer à la stabilisation des coûts d'énergie aux citoyens.

À cet égard, la FQM souhaite que la mise en œuvre de la politique énergétique 2030 soit l'occasion pour le gouvernement de favoriser les MRC et les municipalités locales qui misent sur une ressource propre et renouvelable, notamment l'hydroélectricité présente sur leur territoire pour prendre en charge leur développement.

Recommandation 2

Que le gouvernement du Québec favorise les MRC et les municipalités locales qui misent sur une ressource propre et renouvelable, notamment l'hydroélectricité présente sur leur territoire pour prendre en charge leur développement.

Considérant que ces projets contribuent à la diversification de l'utilisation des ressources naturelles et à la revitalisation du territoire, il importe aussi que le projet n° 106 inclue la création de richesses collectives, notamment par le soutien des MRC et des municipalités locales. À cet égard, la FQM demande au gouvernement de réserver le créneau de 50 MW et moins, uniquement aux MRC et municipalités locales, pour stimuler et soutenir le développement et la prospérité des collectivités rurales. De cette façon, les MRC et les municipalités locales bénéficieront des nouvelles sommes d'argent et seront à même de profiter de la richesse de leurs ressources énergétiques.

Recommandation 3

Que le gouvernement du Québec réserve le créneau de 50 MW et moins en hydroélectricité uniquement aux MRC et municipalités locales pour stimuler et soutenir le développement et la prospérité des collectivités rurales.

1.2.2 L'énergie éolienne

Le développement d'une filière éolienne au Québec a permis la création de plusieurs

entreprises dans le secteur de la fabrication, particulièrement dans la région de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent, ou dans le secteur des services, soit la recherche et le développement, la conception, la maintenance, etc².

De nombreux projets en éolien ont fait appel au leadership des élus et des intervenants locaux. Ils ont permis notamment, de stimuler et de soutenir le développement et la prospérité des collectivités, d'assurer la qualité de vie des citoyens et de renforcer le pouvoir d'attraction des régions. La filière éolienne est donc une des pierres d'assise du développement des territoires ruraux, notamment pour la région de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent.

La FQM est donc favorable au développement de l'énergie éolienne, tant dans une perspective économique qu'écologique. Deux conditions ont cependant été précisées pour l'appui à des initiatives de développement de cette filière par la FQM :

- maximiser dans toute la mesure du possible les retombées économiques communautaires et régionales; et;
- respecter l'environnement et les communautés à proximité desquels les parcs éoliens seront installés.

À cet effet, la FQM est d'avis que le gouvernement doit assurer un rythme d'implantation des nouvelles capacités de production de même qu'un niveau total de production qui permettront, non seulement le développement à long terme de toute la filière industrielle éolienne au Québec, mais aussi la possibilité pour celle-ci de se tailler une place plus importante sur les marchés d'exportation.

Recommandation 4

La FQM recommande au gouvernement de se doter d'objectifs clairs et précis prévoyant l'installation de nouveaux projets éoliens dans la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 afin d'assurer le développement à long terme de toute cette filière industrielle et manufacturière au Québec.

De plus, il doit reprendre les règles de contenu régional³ dans le projet loi n° 106 afin de maintenir la concurrence entre les firmes pour s'assurer de maximiser les retombées économiques régionales.

² Commission sur les énergies renouvelables du Québec : de la réduction des gaz à effet de serre à l'indépendance énergétique du Québec.

³ La Gazette officielle du Québec du 11 décembre 2004 stipule que la maximisation des retombées économiques dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en termes d'emplois et d'investissements doit se traduire par l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes.

Recommandation 5

Que le gouvernement du Québec maintienne les règles de contenu régional dans le projet de Loi n° 106 afin de maintenir la concurrence entre les firmes pour s'assurer de maximiser les retombées économiques régionales.

1.2.3 Biomasse forestière

La filière biomasse forestière s'est développée, au cours des dernières années, pour prendre aujourd'hui un créneau intéressant et important au niveau des énergies propres et renouvelables, et ce, sur l'ensemble du Québec.

La FQM a sensibilisé depuis quelques années le gouvernement à l'importance de maximiser les retombées locales de la valorisation de la biomasse forestière en faisant notamment, la promotion de la filière énergétique du chauffage des bâtiments commerciaux et institutionnels avec cette ressource renouvelable.

Le chauffage à la biomasse permettrait de diminuer en partie les besoins de consommation d'électricité pendant la période critique de pointes hivernales et ainsi de diminuer les pointes de puissance. En effet, certains bâtiments pourraient être dorénavant chauffés à la biomasse forestière plutôt qu'à l'électricité, autant pour le chauffage principal que pour celui d'appoint. De plus, l'exploitation du pétrole et des gaz de schiste entraîne une augmentation des émissions de GES et aura des conséquences sur les efforts de réduction au Québec.

De nouveaux créneaux municipaux ayant trait à l'utilisation de la biomasse forestière sont en train de se réaliser et représentent une belle occasion à saisir⁴. À cet égard, la FQM souhaite que les MRC et les municipalités locales utilisent cette filière de la biomasse pour diversifier leur économie et tirer parti des nouvelles tendances sur le plan énergétique.

Pour notre Fédération, il est important que le gouvernement du Québec prévoit dans la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 les conditions nécessaires afin que la filière de la biomasse forestière se traduise en réels leviers de développement pour les MRC et les municipalités locales et aussi qu'elle contribue au contrôle et à la réduction des GES.

La FQM croit que le développement de la filière de production de chaleur à partir de la biomasse forestière constitue une alternative prometteuse, créatrice d'emplois et adaptée aux besoins réels des régions. De l'avis de la FQM, la promotion de cette filière permettra au gouvernement, notamment de :

- substituer les énergies fossiles, notamment les centrales à charbon, le diesel, etc.;

⁴ Groupe de travail sur le milieu rural comme producteur d'énergie : l'énergie renouvelable, Source naturelle de succès pour le développement rural.

- réduire nos émissions de GES en favorisant les équipements de combustion du bois écoénergétique;
- améliorer l'autonomie et la sécurité énergétique des régions et des milieux ruraux;
- favoriser la création d'emplois et l'activité économique des régions du Québec;
- diminuer la vulnérabilité économique des communautés, commerces et industries face aux soubresauts des prix des énergies fossiles.

Recommandation 6

Que le gouvernement du Québec relance le programme de la biomasse forestière résiduelle suspendu depuis le 1^{er} septembre 2014 en faisant notamment, la promotion de la filière énergétique du chauffage des bâtiments commerciaux et institutionnels avec cette ressource renouvelable.

Étant donné que de nouveaux créneaux municipaux ayant trait à l'utilisation de la biomasse forestière sont en train de se réaliser et représentent une belle occasion à saisir, la FQM souhaite que le gouvernement du Québec mette en place et finance des projets-pilotes en production de chaleur à partir de la biomasse forestière à l'échelle d'une MRC ou d'une municipalité locale afin de réduire leurs besoins énergétiques ainsi que leur dépendance aux énergies fossiles.

Recommandation 7

Que le gouvernement du Québec mette en place et finance des projets-pilotes en production de chaleur à partir de la biomasse forestière à l'échelle d'une MRC ou d'une municipalité locale afin de réduire leurs besoins énergétiques ainsi que leur dépendance aux énergies fossiles.

1.3 Nomination des membres du conseil d'administration de Transition Énergétique Québec

L'énergie, principale assise socio-économique dans plusieurs territoires ruraux, occupe une place stratégique dans les préoccupations quotidiennes des élus municipaux et des régions.

Selon l'article 23 du projet de Loi n° 6, le gouvernement de Québec nomme les membres du conseil d'administration de Transition Énergétique Québec en tenant compte des profils de compétences et d'expériences établis par le conseil pour un mandat d'au plus quatre ans.

La FQM est d'accord de limiter le mandat des administrateurs de TEQ à quatre ans. Toutefois, il est impératif pour la FQM que le conseil d'administration inclue des élus municipaux représentant les petites communautés rurales, compte tenu des enjeux que comporte la

transition énergétique sur le milieu municipal, et surtout sur le milieu rural puisque cette transition énergétique aura moins d'impacts en milieu urbain qu'en milieu rural.

Recommandation 8

Que le gouvernement du Québec nomme des élus municipaux représentant les petites communautés rurales au conseil d'administration de Transition Énergétique Québec.

1.4 Nomination des membres de la Table des parties prenantes

La FQM accueille favorablement l'institution d'une table des parties prenantes pour assister TEQ dans l'élaboration et la révision du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique. De l'avis de la FQM, le gouvernement devrait tout mettre en oeuvre pour regrouper les compétences humaines au sein de cette table.

Comme Vision Biomasse Québec est un acteur incontournable de la bioénergie au Québec et que cette filière sera appelée à prendre considérablement de l'ampleur afin de participer à la réalisation de la transition énergétique du Québec (cible d'augmentation de 50 % de la production de bioénergie dans la Politique énergétique 2013), notre Fédération souhaite qu'un représentant de ce regroupement siège sur la Table des parties prenantes.

Recommandation 9

Que le gouvernement du Québec invite un représentant de Vision Biomasse Québec à siéger à la Table des parties prenantes de Transition énergétique Québec.

2 Édiction de la Loi sur les Hydrocarbures

2.1 Contexte

L'État est dans un processus d'élaboration d'une Loi sur les hydrocarbures et de la façon de la mettre en oeuvre. Les MRC et les municipalités locales se positionnent aussi pour leur développement selon leurs propres circonstances et contextes.

Malgré les dispositions apportées par la Loi sur les hydrocarbures dans le cadre du projet de Loi n° 106, le secteur des hydrocarbures échappe complètement à la planification territoriale des municipalités locales et des MRC exercée par l'entremise du zonage et des schémas d'aménagement.

Les préoccupations les plus souvent soulevées par les différentes MRC et les municipalités locales au cours des dernières années sont souvent basées sur des inquiétudes relatives aux activités pétrolières et gazières qui priment sur les autres usages du territoire.

Aussi, bien que les compagnies pétrolières et gazières soient soumises à la Loi sur la qualité de l'environnement dans leurs opérations, elles ne sont pas tenues de respecter les dispositions réglementaires municipales relatives à l'environnement.

L'exploration et l'exploitation des gaz de schistes suscitent de l'inquiétude populaire, comme en témoignent les manchettes des médias régionaux et nationaux à l'égard des travaux de fracturation sur le territoire québécois.

2.2 Les pouvoirs des MRC et les municipalités locales en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) adoptée en 1979 permet aux instances municipales (MRC et municipalités locales) de réglementer ou de prohiber des usages, des constructions ou des ouvrages situés à proximité des zones de contraintes de façon à atténuer les nuisances, réduire les risques et éviter les conflits d'usages sur le territoire.

Les MRC et les municipalités locales prennent en compte les contraintes de nature anthropique dans le schéma d'aménagement et de développement et le plan d'urbanisme, afin d'atténuer les effets négatifs de certaines activités, notamment énergétiques ou minières sur les personnes, les biens et l'environnement tout en maintenant la volonté de favoriser le plein fonctionnement et même l'expansion des entreprises.

D'ailleurs, le législateur a confié à la MRC un rôle stratégique lui permettant d'assurer une cohabitation harmonieuse de certaines activités, notamment minière avec les autres utilisations du territoire.

2.2.1 Abrogation de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La question de l'aménagement du territoire reste toujours au centre des préoccupations de la FQM en matière de développement et de régulation de l'activité pétrolière et gazière, car cette dernière échappe encore aux prérogatives municipales en matière d'aménagement du territoire.

Le rapport sur la filière des hydrocarbures⁵ mentionne qu'au chapitre de la planification, la Loi sur les mines a préséance sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce qui a pour effet de rendre les outils de zonage, dont disposent les instances locales, inutiles face à cette industrie. Les dispositions modificatives présentent dans le projet loi n° 106 maintiennent l'article 246 dans la LAU et confirment ainsi que les municipalités locales et les MRC ne disposent que d'un pouvoir minimal en ce qui a trait au secteur des hydrocarbures :

« Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de

⁵ Rapport sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures : évaluation environnementale stratégique, mai 2016.

lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faite conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures. »

De plus, le rapport souligne que pour prendre en considération les facteurs d'acceptabilité sociale à l'égard des activités de mise en valeur des hydrocarbures, il y aurait lieu d'apporter d'importantes améliorations à la gouvernance territoriale ainsi que la conciliation des usages et aux retombées et aux bénéfices pour les comités et pour le territoire. Pour cela, les auteurs du rapport suggèrent un nouveau modèle de gouvernance territoriale qui devrait être développé avec les instances locales et régionales, en concertation avec les acteurs de la société civile, et répondre le mieux possible aux attentes des communautés et des diverses instances.

À cet égard, notre Fédération souhaite que le gouvernement profite de l'occasion qui lui est offerte dans ce projet de Loi sur les hydrocarbures pour apporter une correction visant à arrimer ces deux lois et à garantir que le développement des hydrocarbures se fasse en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de chaque MRC.

Recommandation 10

Que le gouvernement du Québec abroge l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'éliminer la préséance de la planification de l'industrie des hydrocarbures sur celle du schéma d'aménagement et de développement de chaque MRC.

2.2.2 Soustraction des territoires incompatibles avec l'activité des hydrocarbures

Le rapport sur les hydrocarbures souligne qu'au Québec, le modèle de gouvernance pour réglementer l'industrie des hydrocarbures se résume comme suit : une gouvernance centralisée où les acteurs territoriaux participent très peu au processus de planification, d'élaboration, de décision et de suivi de projets.

Les auteurs de ce rapport mettent en lumière un certain nombre de lacunes sur l'actuel modèle de gouvernance. Ainsi, ils mentionnent notamment, que les MRC et les municipalités locales sont absentes de la planification et des décisions, malgré l'intérêt et les positions de plus affirmées de la société civile à l'égard des projets de mise en valeur des hydrocarbures⁶.

En vertu de ce projet de Loi sur les hydrocarbures, le gouvernement reproduit le même modèle de gouvernance pour encadrer la filière hydrocarbure. La MRC n'a désormais pas la possibilité de délimiter dans son schéma d'aménagement et de développement des territoires incompatibles avec l'activité des hydrocarbures. Ainsi, elle n'a aucun pouvoir lui permettant de

⁶ Rapport sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures : évaluation environnementale stratégique, mai 2016.

soustraire certains territoires incompatibles avec l'activité des hydrocarbures afin de concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

De plus, bien que les industries pétrolières et gazières soient soumises à la Loi sur la qualité de l'environnement dans leurs opérations, elles ne sont pas tenues de respecter les dispositions réglementaires municipales relatives à l'aménagement du territoire et l'environnement.

Pour la FQM, c'est un recul majeur en matière d'aménagement du territoire et aux modifications qui ont été apportées à la Loi sur les mines le 10 décembre 2013, notamment le rôle confié à la MRC pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire.

Aussi, notre Fédération est d'avis que ce projet de Loi sur les hydrocarbures va à l'encontre de la consultation parlementaire découlant du dépôt du Livre vert sur l'acceptabilité sociale des projets de mise en valeur des ressources énergétiques ou minérales sur le territoire québécois organisé le 24 mars dernier par le MERN.

Dans un contexte où le gouvernement veut favoriser l'acceptabilité sociale des projets de mise en valeur des ressources énergétiques ou minérales sur le territoire québécois, la FQM est d'avis que le gouvernement doit amender le projet de Loi sur les hydrocarbures afin de partager certaines de ses responsabilités avec ses partenaires municipaux, notamment la soustraction par la MRC de certains territoires incompatibles avec l'activité des hydrocarbures.

Recommandation 11

Que le gouvernement du Québec amende le projet de Loi sur les hydrocarbures afin de partager certaines de ses responsabilités avec ses partenaires municipaux, notamment la soustraction par la MRC de certains territoires incompatibles avec l'activité des hydrocarbures.

2.2.3 *Divulcation d'informations par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage*

Les dispositions des articles 26, 27 et 55 de ce projet de loi obligent le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'aviser le propriétaire ainsi que la municipalité locale de l'obtention de sa licence ou de l'exécution de travaux au moins 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures ou avant le début des travaux.

La FQM croit que ces dispositions représentent un pas dans la bonne direction pour assurer l'information aux municipalités locales quant aux droits gaziers ou pétroliers sur leurs territoires. Toutefois, notre Fédération croit que cette information devrait être aussi transmise

à la MRC pour assurer un suivi adéquat des planifications du territoire sur lequel seront réalisés les travaux d'exploration, de production ou de stockage.

Recommandation 12

Que le gouvernement du Québec oblige le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'aviser la MRC de l'obtention de sa licence ou de l'exécution de travaux au moins 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures ou avant le début des travaux.

2.3 Enjeux de la filière hydrocarbure

L'exploration et l'exploitation des hydrocarbures soulèvent de nombreuses préoccupations et comportent plusieurs défis en matière de développement durable pour les élus municipaux.

Les MRC et les municipalités locales sont des intervenantes de première ligne en environnement et en développement durable au Québec. Elles sont responsables de la gestion de l'eau potable et des eaux usées, des cours d'eau municipaux, de la gestion des matières résiduelles et de la sécurité publique.

Pour la FQM, le cadre législatif et réglementaire sur l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures devrait favoriser l'acceptabilité sociale des projets en s'assurant de concilier les différents usages et visions du développement du territoire.

2.3.1 Protection des sources d'eau potable

Les MRC et les municipalités locales sont très inquiètes des impacts potentiels que pourraient avoir les activités de la filière hydrocarbure sur les différentes sources d'eau potable. Durant ses dernières années, elles ont investi plusieurs centaines de millions de dollars pour mettre à niveau et rénover leurs infrastructures d'eau potable, pour en construire de nouvelles et pour effectuer des recherches afin de trouver de nouvelles sources d'eau. À cet effet, il est normal que les élus municipaux s'inquiètent et exigent l'assurance que ces efforts n'ont pas été effectués en vain.

Selon la littérature, la technique de fracturation hydraulique injecte sous haute pression un mélange d'eau, de sable et de produits chimiques dans les formations rocheuses denses afin de faire éclater la roche et de libérer du pétrole ou du gaz. Cette technique et les produits chimiques utilisés, en comparaison avec les méthodes de forage conventionnel des hydrocarbures, requièrent des sources d'énergie importantes et sont plus risqués et dangereux.

De plus, il faut souligner que le puits doit être facturé plusieurs fois pour maintenir la production désirée, ce qui signifie que le risque de contamination ou d'accident augmente avec le temps.

Pour notre Fédération, l'impact d'une contamination possible des sources d'eau potable à la suite d'une fracturation hydraulique est réel. Dans ce contexte, il est impératif pour la FQM que le gouvernement applique un encadrement pour la filière hydrocarbure, notamment par le procédé de fracturation hydraulique, des plus stricts, qui permettra de protéger particulièrement la qualité des eaux de surface et souterraines. Considérant que plusieurs interrogations demeurent quant aux impacts de l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur les différentes sources d'eau potable et que les auteurs du rapport⁷ formulent l'acquisition de connaissances additionnelles, notamment pour la réalisation de travaux de forage et de fracturation hydraulique en milieux terrestre et marin. Aussi, une étude hydrogéologique sérieuse et approfondie pour caractériser les différentes sources d'eau potable, doit normalement s'étendre sur une période relativement longue (soit de 3 à 5 ans).

Dans ce contexte, la FQM demande au gouvernement de décréter un moratoire de 5 ans sur le procédé de fracturation hydraulique.

Recommandation 13

Que le gouvernement du Québec décrète un moratoire de 5 ans sur le procédé de fracturation hydraulique afin de permettre l'acquisition de connaissances additionnelles, notamment pour la réalisation de travaux de forage et de fracturation hydraulique en milieux terrestre et marin.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux usées, la FQM considère qu'il incombe en premier lieu aux entreprises effectuant des activités de forage combinées à la fracturation hydraulique, de traiter les eaux utilisées sur des sites autorisés par le MDDECC et selon les hauts standards de protection environnementale.

Toutefois, il est possible que les municipalités locales soient sollicitées pour traiter les eaux usées issues de forage combinées à la fracturation hydraulique.

Pour se faire, la FQM est d'avis que le gouvernement doit exiger aux industries de la filière hydrocarbure :

- de fournir une analyse des eaux usées utilisées lors d'un forage combiné à la fracturation hydraulique;
- de dévoiler la liste complète des produits chimiques utilisés, leur concentration ainsi que le volume des eaux usées devant être utilisés.

⁷ Rapport sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures : évaluation environnementale stratégique, mai 2016.

Recommandation 14

Que le gouvernement du Québec :

- **responsabilise en premier lieu les industries de la filière hydrocarbure pour traiter les eaux usées issues d'un forage combiné à la fracturation hydraulique;**
- **autorise les municipalités sollicitées à traiter ses eaux usées, à déterminer les conditions de leur acceptation.**

2.3.2 Transport des hydrocarbures

De toutes les infrastructures municipales, le réseau routier est sûrement celui qui sera le plus durement mis à l'épreuve par la mise en valeur de la filière hydrocarbure.

L'acheminement des hydrocarbures des sites d'exploration ou de production jusqu'aux lieux de transformation inquiète les élus municipaux. Des préoccupations en tous genres sont exprimées par les élus municipaux pour diverses raisons et plus particulièrement, la détérioration des routes.

Le projet de Loi sur les hydrocarbures ne spécifie nulle part que l'industrie de la filière hydrocarbure est responsable de payer les travaux d'entretien ou de réfection qui seraient requis en raison d'une détérioration des routes qui leur sont imputables.

À cet égard, la FQM demande au gouvernement d'exiger l'adoption d'une entente préalable entre les municipalités et/ou le ministère des Transports et les entreprises de la filière hydrocarbure, pour déterminer les conditions d'utilisation des routes municipales ainsi que les compensations requises pour le maintien ou la remise en état du réseau routier.

Recommandation 15

Que le gouvernement du Québec exige l'adoption d'une entente préalable entre les municipalités et/ou le ministère des Transports et les entreprises de la filière hydrocarbure, pour déterminer les conditions d'utilisation des routes municipales ainsi que les compensations requises pour le maintien ou la remise en état du réseau routier.

2.3.3 Sécurité publique et mesure d'urgence

La Loi sur la sécurité civile (chap. S-2.3) a été adoptée par le gouvernement du Québec en 2001. Elle avait pour but d'encadrer l'organisation de la sécurité civile et attribuait aux municipalités le titre d'autorités responsables. Cette loi prévoyait divers mécanismes d'identification du risque et de planification de mesures d'urgence dont plusieurs orientations devaient être établies par une réglementation, notamment celles associées à la réalisation d'un schéma de sécurité civile, et à l'identification des installations ou activités jugées génératrices de risques de sinistre majeur.

En vertu de cette loi, le milieu municipal est un intervenant de première ligne en matière de sécurité publique. À ce titre, les municipalités doivent identifier les risques anthropiques sur leur territoire et élaborer des schémas de sécurité incendie. Des efforts humains et financiers importants sont consentis afin de prévenir ou d'éviter les sinistres.

Les événements tragiques survenus au Lac-Mégantic justifient les préoccupations des élus municipaux quant aux risques que pourrait occasionner la mise en valeur de la filière hydrocarbure. De plus, les accidents survenus récemment dans le golfe du Mexique avec une plateforme pétrolière de la compagnie BP et une plateforme d'exploitation gazière située au Venezuela mettent en lumière la nécessité de la mise en place de sérieuses mesures de prévention et d'intervention d'urgence.

Rappelant que la majorité des services de sécurité incendie des municipalités est constituée de pompiers volontaires. À cet égard, notre Fédération demande au gouvernement, que dans l'éventualité où des formations de perfectionnement sont requises pour les pompiers ou que les municipalités doivent se doter d'équipement qu'ils n'ont pas à l'heure actuelle, de soutenir financièrement les municipalités locales.

Recommandation 16

Que le gouvernement du Québec soutienne financièrement la formation des pompiers des municipalités locales et les équipements spécialisés pour les interventions d'urgences.

Il en va de même pour les coûts liés à d'éventuelles interventions de la part des pompiers municipaux. Le gouvernement du Québec doit prévoir un mécanisme de compensation pour assurer que les industriels de la filière hydrocarbure aient à supporter les coûts d'interventions des municipalités locales.

Recommandation 17

Que le gouvernement du Québec prévoit un mécanisme de compensation pour assurer que les industriels de la filière hydrocarbure aient à supporter les coûts d'interventions des municipalités locales.

2.3.4 Restauration des sites et Fonds de garantie

La FQM est satisfaite de la bonification supplémentaire de la garantie devant couvrir la fermeture et la restauration des sites d'exploration et de production prévues au plan et le resserrement du calendrier des versements de la garantie.

Toutefois, les dispositions de ce projet de Loi en matière de restauration des sites pétroliers et gaziers ne semblent s'appliquer qu'aux nouveaux projets alors que l'une des problématiques dans ce domaine reste l'existence d'anciens sites qui ont un besoin pressant de réhabilitation.

Pour la FQM, les Fonds de garantie de restauration pourraient être sollicités pour une restauration plus urgente des anciens sites d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures.

Recommandation 18

Que le gouvernement du Québec inclue dans le Fonds de garantie la restauration des anciens sites d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures.

2.4 Comité de suivi pour favoriser l'acceptabilité sociale au sein des communautés d'accueil

L'acceptabilité sociale est devenue un élément incontournable pour la réalisation de projets de mise en valeur du territoire et des ressources naturelles. Elle constitue bien souvent le cœur des préoccupations du milieu municipal et de nombreux autres intervenants.

Les articles 25 et 52 du projet de Loi sur les hydrocarbures prévoient que le titulaire d'une licence d'exploration ou de production constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

Pour la FQM, cette disposition ne garantit pas l'indépendance et l'autonomie de ce comité de suivi. À cet égard, notre Fédération souhaite que les membres de ce comité de suivi soient nommés par la MRC où le territoire de la licence d'exploration ou de production est circonscrit.

Recommandation 19

Que le gouvernement du Québec désigne la MRC où le territoire de la licence d'exploration ou de production est circonscrit pour nommer les représentants du comité de suivi.

2.5 Partage des redevances sur les ressources naturelles

La proximité d'une ressource naturelle génératrice de richesses représente un des avantages dont les régions concernées doivent pouvoir légitimement tirer profit. Toutefois, force est de constater que, dans plusieurs secteurs, celles-ci sont limitées à un rôle de pourvoyeur alors que les populations locales ne retirent pas les justes bénéfices qu'elles sont en droit d'espérer.

Présentement, la mécanique de partage des redevances pour les projets d'hydrocarbures n'est pas encore définie. À cet égard, il est difficile d'établir, de façon claire et objective, si les municipalités locales membres de la FQM retirent une compensation suffisante en contrepartie de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures sur leur territoire.

Bien que la FQM se soit réjouie du programme de partage des redevances sur les ressources naturelles du MERN qui retourne jusqu'à 10 M\$ dans les municipalités d'accueil afin de les

compenser pour les nuisances qu'elles subissent, notre Fédération est d'avis que de telles retombées sont un strict minimum.

Au regard des inconvénients avec lesquels les municipalités locales devront composer au quotidien avec la présence de cette industrie dans leur territoire, la FQM est d'avis que le gouvernement, en incluant une certaine acceptabilité sociale pour l'exploitation des hydrocarbures, devrait bonifier cette redevance pour les communautés d'accueil.

Recommandation 20

Que le gouvernement du Québec bonifie la partie de la redevance du programme de partage des redevances sur les ressources naturelles du MERN, qui compense les municipalités d'accueil pour l'ensemble des nuisances qu'elles subissent, tout en s'assurant que le développement du secteur des hydrocarbures ne se fasse pas au détriment de l'environnement, des régions et de l'ensemble des citoyens du Québec.

2.6 Fonds communautaire de développement de l'énergie renouvelable

La Loi sur les compétences municipales consacre la compétence des municipalités locales dans différents domaines, notamment en matière d'énergie renouvelable.

Comme vous le savez, les filières d'énergie renouvelable constituent une opportunité importante de développement et de prise en main de l'avenir des communautés. D'ailleurs, depuis plusieurs années, la FQM milite en faveur du développement énergétique comme moteur de croissance économique pour les communautés locales afin qu'elles puissent prendre en charge leur propre développement et en tirer le maximum de bénéfices.

À cet égard, la FQM propose qu'un fonds communautaire de développement de l'énergie renouvelable soit créé par le gouvernement à même une partie des revenus des redevances des projets d'énergie renouvelable. Ce fonds serait destiné à appuyer les municipalités et les MRC pour le développement de projets. Ce fonds pourrait aussi permettre le développement d'une expertise régionale en énergie renouvelable et permettre ainsi la création de richesses au niveau local.

Recommandation 21

La FQM recommande au gouvernement de mettre en place un fonds de développement d'énergie renouvelable communautaire afin d'aider les municipalités et les MRC dans la réalisation de leurs projets et aussi pour la consolidation de l'expertise régionale en énergie renouvelable.

CONCLUSION

L'énergie, principale assise socioéconomique dans plusieurs MRC et municipalités locales, occupe une place stratégique dans les préoccupations quotidiennes des élus municipaux et des régions. L'importance du secteur énergétique pour les communautés rurales et le développement du Québec et de ses régions n'est plus à démontrer. Aujourd'hui, il est considéré par les élus municipaux comme un service essentiel indissociable du développement social et économique pour les régions du Québec, quand ils songent à son climat rigoureux et à son vaste territoire.

Pour la FQM, les enjeux relatifs au secteur énergétique sont extrêmement complexes à plusieurs égards. Elle croit que la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 passe avant tout par l'acceptation sociale, le respect de l'environnement et l'importance des retombées économiques dans les milieux d'accueil.

Fortes de l'expérience acquise dans l'aménagement du territoire depuis plus de 35 ans, les MRC et les municipalités locales ont démontré qu'elles sont en mesure de planifier leur territoire dans une optique de développement durable.

La FQM est déçue de constater que le projet de Loi n° 106 n'introduit que peu de changements impliquant le milieu municipal. À cet égard, notre Fédération explique mal l'absence des MRC et des municipalités locales dans l'encadrement du développement de la filière hydrocarbure. Les MRC et les municipalités locales n'ont aucun pouvoir leur permettant de soustraire certaines zones à l'activité pétrolière et gazière afin d'éviter les conflits avec d'autres utilisations sur leur territoire.

Le projet de loi centralise la mise en valeur et le développement des ressources naturelles énergétiques, notamment les hydrocarbures. Pour la FQM, c'est un recul majeur dans l'autonomie municipale en matière d'aménagement du territoire et aux modifications qui ont été apportées à la Loi sur les mines le 10 décembre 2013, notamment le rôle confié à la MRC pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire.

La FQM croit que le présent projet de loi offre une opportunité au gouvernement de décentraliser la mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie au niveau des régions et d'élaborer des programmations énergétiques régionales en fonction des spécificités et des caractéristiques de chaque région. De l'avis de la FQM, le partage des responsabilités entre le gouvernement et les autorités municipales constitue un des éléments centraux de cette politique énergétique 2030. Essentiellement, il s'agit de développer un véritable partenariat avec le milieu municipal. En leur confiant des responsabilités importantes dans le domaine de la gestion et de la mise en valeur du territoire et des ressources énergétiques, le gouvernement assurera le succès de la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030.

En terminant, la FQM croit que la prise en main de leviers décisionnels sur l'utilisation des ressources énergétiques et sur l'usage prioritaire de ses richesses collectives par les MRC et les municipalités locales est essentielle pour concrétiser la décentralisation de certains pouvoirs et amoindrir leur vulnérabilité aux conjonctures économiques défavorables.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Que le gouvernement du Québec situe en région le siège de l'organisme de Transition Énergétique Québec (TEQ) afin d'envoyer un signal fort que le milieu municipal et les régions du Québec ont un rôle majeur à jouer dans le développement des énergies renouvelables.

Recommandation 2

Que le gouvernement du Québec favorise les MRC et les municipalités locales qui misent sur une ressource propre et renouvelable, notamment l'hydroélectricité présente sur leur territoire pour prendre en charge leur développement.

Recommandation 3

Que le gouvernement du Québec réserve le créneau de 50 MW et moins en hydroélectricité uniquement aux MRC et municipalités locales pour stimuler et soutenir le développement et la prospérité des collectivités rurales.

Recommandation 4

La FQM recommande au gouvernement de se doter d'objectifs clairs et précis prévoyant l'installation de nouveaux projets éoliens dans la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 afin d'assurer le développement à long terme de toute cette filière industrielle et manufacturière au Québec.

Recommandation 5

Que le gouvernement du Québec maintienne les règles de contenu régional dans le projet de Loi n° 106 afin de maintenir la concurrence entre les firmes pour s'assurer de maximiser les retombées économiques régionales.

Recommandation 6

Que le gouvernement du Québec relance le programme de la biomasse forestière résiduelle suspendu depuis le 1^{er} septembre 2014 en faisant notamment, la promotion de la filière énergétique du chauffage des bâtiments commerciaux et institutionnels avec cette ressource renouvelable.

Recommandation 7

Que le gouvernement du Québec mette en place et finance des projets-pilotes en production de chaleur à partir de la biomasse forestière à l'échelle d'une MRC ou d'une municipalité locale afin de réduire leurs besoins énergétiques ainsi que leur dépendance aux énergies fossiles.

Recommandation 8

Que le gouvernement du Québec nomme des élus municipaux représentant les petites communautés rurales au conseil d'administration de Transition Énergétique Québec.

Recommandation 9

Que le gouvernement du Québec invite un représentant de Vision Biomasse Québec à siéger à la Table des parties prenantes de Transition énergétique Québec.

Recommandation 10

Que le gouvernement du Québec abroge l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'éliminer la préséance de la planification de l'industrie des hydrocarbures sur celle du schéma d'aménagement et de développement de chaque MRC.

Recommandation 11

Que le gouvernement du Québec amende le projet de Loi sur les hydrocarbures afin de partager certaines de ses responsabilités avec ses partenaires municipaux, notamment la soustraction par la MRC de certains territoires incompatibles avec l'activité des hydrocarbures.

Recommandation 12

Que le gouvernement du Québec oblige le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'aviser la MRC de l'obtention de sa licence ou de l'exécution de travaux au moins 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures ou avant le début des travaux.

Recommandation 13

Que le gouvernement du Québec décrète un moratoire de 5 ans sur le procédé de fracturation hydraulique afin de permettre l'acquisition de connaissances additionnelles, notamment pour la réalisation de travaux de forage et de fracturation hydraulique en milieux terrestre et marin.

Recommandation 14

Que le gouvernement du Québec :

- responsabilise en premier lieu les industries de la filière hydrocarbure pour traiter les eaux usées issues d'un forage combiné à la fracturation hydraulique;
- autorise les municipalités sollicitées à traiter ses eaux usées, à déterminer les conditions de leur acceptation.

Recommandation 15

Que le gouvernement du Québec exige l'adoption d'une entente préalable entre les municipalités et/ou le ministère des Transports et les entreprises de la filière hydrocarbure, pour déterminer les conditions d'utilisation des routes municipales ainsi que les compensations requises pour le maintien ou la remise en état du réseau routier.

Recommandation 16

Que le gouvernement du Québec soutienne financièrement la formation des pompiers des municipalités locales et les équipements spécialisés pour les interventions d'urgences.

Recommandation 17

Que le gouvernement du Québec prévoit un mécanisme de compensation pour assurer que les industriels de la filière hydrocarbure aient à supporter les coûts d'interventions des municipalités locales.

Recommandation 18

Que le gouvernement du Québec inclue dans le Fonds de garantie la restauration des anciens sites d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures.

Recommandation 19

Que le gouvernement du Québec désigne la MRC où le territoire de la licence d'exploration ou de production est circonscrit pour nommer les représentants du comité de suivi.

Recommandation 20

Que le gouvernement du Québec bonifie la partie de la redevance du programme de partage des redevances sur les ressources naturelles du MERN, qui compense les municipalités d'accueil pour l'ensemble des nuisances qu'elles subissent, tout en s'assurant que le développement du secteur des hydrocarbures ne se fasse pas au détriment de l'environnement, des régions et de l'ensemble des citoyens du Québec.

Recommandation 21

La FQM recommande au gouvernement de mettre en place un fonds de développement d'énergie renouvelable communautaire afin d'aider les municipalités et les MRC dans la réalisation de leurs projets et aussi pour la consolidation de l'expertise régionale en énergie renouvelable.